

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-5 du Code du travail

## I / Dispositions Générales

### Article 1-1- Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la Direction de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

### Article 1-2 – Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

### Article 1-3 – Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

## II / Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne (1 rue Blondelle - 02007 Laon) ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre II/ Hygiène et sécurité.

### Article 2-1 – Principes généraux

La Direction de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

### Article 2-2 – Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes. Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

### Article 2-3 – Lavabos. Toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

### Article 2-4 – Repas. Boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de la Direction de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne. Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

### **Article 3-3 – Obligation des stagiaires en cas d'absence**

Le responsable de la formation de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne doit être prévenu de toutes absences par e-mail ou par téléphone.

### **Article 3-4 – Matériel. Documents**

Chaque stagiaire a obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. Il ne doit pas les utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au responsable de la formation tout matériel et document en sa possession appartenant à la Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

### **Article 3-5 – Comportement général**

Les valeurs portées par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse. Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne interdisent donc formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires,
- De consacrer le temps de stage à des occupations étrangères audit stage,
- De conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la Direction de l'organisme de formation,
- De mettre en circulation des listes de souscription, collectes, loterie, pétitions ou adhésions à but politique ou non,
- D'organiser des quêtes non autorisées,
- De se livrer à quelque négoce que ce soit,
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ou aux établissements d'accueil,
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

### **Article 3-6 – Entrées et sorties**

Les entrées et les sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de leur stage ; ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du stage pour une autre cause sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une autorisation écrite par le formateur ou la Chambre d'Agriculture de l'Aisne. Il est en outre interdit d'introduire à la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ou dans le stage des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord du formateur ou de la Direction de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne. Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

### **Article 3-7 – Téléphone et autres communications extérieures**

Sauf autorisation du formateur ou de la Direction de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit. Pendant les heures de stage les téléphones portables ne doivent pas être utilisés ni occasionner une gêne par une sonnerie. Il est important de mettre les téléphones portables en mode silencieux.

Les stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou des colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation.

### **Article 3-8 – Tenue vestimentaires et comportement général**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

### **Article 3-9 – Propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou filmer les sessions de formation, les supports filmés ou autres. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

## **IV / Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires**

### **Chapitre 4.1 – Droit disciplinaire**

#### **Article 4.1.1 – Champ d'application**

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III, ci-dessus.

## V / REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

### Chapitre 5.1 – Durée de la formation

#### **Article 5.1.1 – Durée supérieur à 500 heures**

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

#### **Article 5.1.2 – Organisation du scrutin**

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

#### **Article 5.1.3 – Durée des fonctions**

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

#### **Article 5.1.4 – Relation avec l'organisme de formation**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## VI / PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR


### Chapitre 6.1 – Diffusion

#### **Article 6.1.1 – Diffusion du présent règlement**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Par ailleurs, le présent règlement est affiché dans les locaux de l'établissement de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

A Laon, le 16 juin 2020

Pour la Chambre d'Agriculture de l'Aisne  
Monsieur Robert BOITELLE  
Président

  
**CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DE L'AISNE**  
1, rue René Blondelle  
02007 LAON Cedex